



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

APPEL D'OFFRE– NETTOYAGE - 2023-2026

Chapitre 1er : Economie générale du marché

Article 1er : objet du marché

Dans le cadre de son fonctionnement, l'association à but non lucratif dénommée « Association pour l'Enseignement Français en Grèce » (A.E.F.G.), dont le siège est à Paris, représentée conformément à la loi, aux fins des présentes, par Monsieur, Damien GANIER, Proviseur du Lycée Franco Hellénique, conformément à l'article 2 de l'annexe II de l'accord du 28 novembre 1986 conclu entre les gouvernements grec et français ci-après dénommée le **maître d'ouvrage ou commanditaire** doit faire assurer le nettoyage de l'ensemble des locaux.

Le maître d'ouvrage a décidé de lancer un avis d'appel public à la concurrence en vue de la conclusion d'un contrat de nettoyage.

La société choisie dénommée « **le contractant ou prestataire** », acceptera le marché sous ses clauses, charges et conditions énoncées ci-dessous.

Article 2 : Durée

Le marché prendra effet à compter du **1^{er} septembre 2023** et la durée du marché est fixée à **34 mois**. Le marché prendra fin le **30 juin 2026**.

A l'expiration du présent marché, une reconduction tacite du contrat sera possible pour deux (2) périodes supplémentaires d'un an.

Article 3 : Résiliation

Chaque partie a le droit de résilier le présent contrat **avant** sa date d'échéance par simple lettre recommandée adressée à l'autre partie **au plus tard le 31 mars de chaque année**. Dans ce cas, le contrat sera résilié de plein droit **le 31 juin**.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'un des engagements, charges, conditions et clauses des présentes, l'autre partie aura le droit d'adresser une lettre de rappel à la première partie en l'invitant à remplir toutes ses obligations contractuelles dans un délai de dix (10) jours. Si, au terme de ce délai, la partie destinataire de cette lettre ne satisfait toujours pas aux obligations contractuelles qui lui ont été rappelées, la première partie, auteur de la lettre, pourra mettre fin au présent contrat de manière anticipée, par simple lettre recommandée valant mise en demeure, adressée à la première partie, et prenant effet immédiatement. La partie résiliant le contrat dans ces conditions sera **indemnisée par l'autre partie** pour tout **dommage subi selon les modalités définies à l'article 25**.

En cas de carence grave du contractant ou de menace à l'hygiène ou à la sécurité publique, toute décision adaptée à la situation, pourra être prise par le



commanditaire. Les conséquences financières d'une telle décision sont à la charge du prestataire, sauf dans le cas de force majeure.

Article 4 : conséquences de la résiliation

La propriété de l'équipement et des matériels appartenant au contractant et situés dans les locaux sera transférée de plein droit au maître d'ouvrage.

Le contractant s'engage à restituer au maître d'ouvrage le matériel prêté **immédiatement à la date d'échéance** ou de résiliation du présent contrat, ou, au plus tard, **dans les cinq (5) jours** suivant cette date, sans autre mise en demeure ou formalité. Tout retard dans l'exécution de ces obligations fera l'objet d'une **astreinte définie à l'article 25**.

Chapitre II : missions du contractant

Article 5 : conditions d'usage

Le contractant s'engage à effectuer le nettoyage des locaux, tous les jours ouvrables du Lycée, excepté pendant les jours fériés de l'Établissement, ainsi que 5 jours à chaque période de petites vacances, puis jusqu'au 15 juillet, avec reprise du travail le 18 août. Les horaires de fonctionnement du service sont déterminés par le maître d'ouvrage en juin de chaque année pour l'année scolaire suivante.

Dans le cadre du présent marché, le contractant s'engage à assurer le nettoyage. Sa mission s'exerce pendant le temps de l'année scolaire. Il prend acte que chaque année scolaire peut être de durée variable.

Article 6 : type de prestations :

La mission du contractant s'exerce pour les types de prestations suivantes :

A - Service du matin

- 1 agent : horaire 7h30-15h
- 1 agent : horaire 7h30-15h

Tâches :

- Passage régulier et nettoyage de toutes les toilettes de l'établissement (9H30/11H10/12h10/13h10/14H10) ; tenue d'un plan de nettoyage qui formalise les passages, signé et vérifié
- Veiller à ce que savon et essuie mains soient approvisionnés régulièrement
- Nettoyage des classes
- Nettoyage en cas d'urgence dans un endroit précis
- Préparation et distribution de cafés en cas de besoin
- Veiller à ce que les espaces publics soient toujours propres : nettoyage des couloirs et des espaces extérieurs proches (cours), ramassage de déchets jetés par les élèves, liens avec les éco délégués pour sensibiliser l'ensemble des élèves à l'environnement
- Attention particulière à l'état du hall et des entrées en cas de pluie



- Nettoyage des tags dès leur apparition et enlèvement des chewing-gums sous les tables
- Lavage séchage et repassage des tee-shirts utilisés par les élèves (très ponctuellement)

B – Service de l'après-midi

Le personnel de nettoyage intervient après la sortie des élèves dans :

- Les toilettes (toutes les toilettes doivent être propres au départ des agents, veiller à ce que savon et essuie mains soient approvisionnés en quantité suffisante, enlèvement des traces sur les miroirs, remplacement des sacs poubelle)
- Les salles de classe y compris préfabriquées (balayage, dépoussiérage, nettoyage des tableaux, vidage des poubelles, nettoyage des sols au moins 1 fois par semaine, nettoyage quotidien des tables et des tags sur les tables et chaises)

Il lui est également demandé le nettoyage quotidien

- Des poignées de porte avec un produit désinfectant
- Des cours
- Des terrains de sport
- Des bureaux
- De la salle des professeurs
- De la maternelle
- De la bibliothèque
- Des couloirs (nettoyage des tags)
- Du gymnase et la salle polyvalente
- De l'entrée principale de l'établissement (les marches)
- De l'ascenseur
- Des abords de l'entrée principale rue Trikalon et de l'entrée rue Drossini
- Des parcelles situées en face du lycée (1 fois par mois)

Ainsi que :

- La fermeture des portes et fenêtres

C. Entretien général

1) L'entretien général est effectué 5 fois par an

- Pendant les congés d'été : chaises et tables sont alors sorties des classes et entièrement nettoyées, les tags enlevés et le sol est nettoyé avec un produit spécifique
- Pendant les congés d'octobre
- Pendant les congés de Noël (nettoyage des casiers)
- Congés de février
- Pendant les congés de Pâques (nettoyage des casiers)

2) Vitres : nettoyage 1 fois par mois

3) les matelas du gymnase, les tapis et coussins présents dans le bâtiment, les sacoches de la maternelle, les rideaux et tapis de la salle de danse sont lavés sur demande.



Ευγένιος Ντελακρούά
Lycée Franco-Hellénique

4) Désinfection de l'établissement de façon appropriée en cas d'événements sanitaires exceptionnels)

Article 7 : personnels du prestataire

Le contractant fournira les services envisagés dans le présent marché avec son **propre personnel et à ses frais**, ce personnel devra être en nombre suffisant pour assurer efficacement et rapidement les prestations (minimum 11 personnes l'après-midi, plus si nécessaire, conformément aux normes de superficie à nettoyer par personne). Le personnel de nettoyage devra émarger chaque jour afin que sa présence puisse être constatée.

Dans le respect des normes sociales, le contractant est tenu de reprendre le personnel du marché précédent si celui-ci le souhaite.

Le titulaire du marché doit fournir au LFH-AEFG la liste nominative du personnel. Cette liste doit être accompagnée d'une attestation par laquelle le titulaire certifie que le personnel affecté à la mission appartient à l'entreprise, ne présente pas de contre-indications médicales pour le travail requis et que ses conditions d'embauche sont conformes à la réglementation en vigueur.

Le titulaire doit également désigner un chef d'équipe en charge de l'encadrement et de la discipline du personnel, du mode d'exécution des travaux et du respect du marché.

Le titulaire du marché recevra un jeu de clés qu'il confiera au chef d'équipe. En cas de perte ou de vol d'une clé passe général, le LFH-AEFG exigera du titulaire le remplacement correspondant.

Le chef d'équipe et les employés seront attentifs à l'application des règles de confidentialité (documents) et de sécurité indiquée par le commanditaire : anti-intrusion, vols etc...

Le contractant assure l'encadrement et la formation du personnel salarié nécessaire au bon fonctionnement du Service.

Le contractant sera le seul responsable pour ce qui concerne le versement des salaires de ses personnels ainsi que leurs cotisations de sécurité sociale locale, ce personnel n'ayant strictement aucune relation contractuelle avec le maître d'ouvrage LFH-AEFG, ce dernier n'assumant aucune obligation ou responsabilité de quelque nature que ce soit, en particulier en matière d'accidents de travail à l'égard des personnels du contractant. Conformément à la législation en vigueur (article 9 de la loi 4554/2018) le contractant est tenu de régler dans les délais légaux les salaires de ses personnels et les cotisations sociales respectives, les indemnités de licenciement le cas échéant, ainsi que de fournir au maître d'ouvrage les justificatifs du règlement.

A compter de la date de signature du présent marché, le contractant devra communiquer au maître d'ouvrage la liste des salariés affectés au marché, avec



mention du statut qui leur est applicable, de leur qualification et de leur temps de travail affecté au marché.

Le maître d'ouvrage peut demander le remplacement des agents qui manifestement ne rempliraient pas leur fonction ou qui se seraient rendus coupables de fautes graves dans l'exécution du service.

Article 8 : conditions matérielles

Le contractant assure l'entretien quotidien du matériel et des machines mis à disposition par le maître d'ouvrage et s'assure de leur conformité permanente au bon fonctionnement du service.

Il assure la prise en charge, l'éventuelle remise à niveau, le remplacement ou l'adaptation des matériels définis mis à sa disposition pour exécuter la prestation.

- Matériel appartenant à l'Etablissement : 2 machines NILFISC utilisées pour le nettoyage des grandes surfaces.
- Il s'assurera de la condition ergonomique du matériel fourni à ses employés, l'usage de franges dans les couloirs doit être proscrit et remplacé par l'utilisation d'autolaveuse partout où cela est possible.
- Le prestataire veillera à ce que les manches, les poignées de préhension et les articulations des balais soient nettoyés dans une solution détergente tiède ou essuyées au chiffon humide régulièrement.
- Le matériel doit être propre chaque jour avant le début du nettoyage. Il appartient au prestataire de prévoir un stock suffisant, qui devra être lavé chaque jour et désinfecté chaque semaine.

En cas d'événements momentanés venant affecter les locaux, (travaux, peintures...) le titulaire se met d'accord avec le LFH-AEFG sur les prestations de nettoyage qui doivent être assurées.

La qualité des prestations doit satisfaire aux critères suivants :

Aspect : la première impression visuelle de netteté et de propreté qu'offrent les locaux et les équipements (ne pas laisser des sacs poubelle ou chariots dans les couloirs, veiller à ce que le matériel et les produits ne soient à aucun moment à disposition des élèves).

Confort : l'ensemble des facteurs qui définissent une sensation de bien-être est appréciée dans le domaine du nettoyage au travers des facteurs que sont les perceptions olfactives, tactiles ou auditives (utilisation de matériel silencieux) de la sécurité.

La fourniture d'énergie électrique et d'eau est assurée gratuitement par le LFH-AEFG. Le titulaire doit éviter tout éclairage superflu et ne pas laisser couler l'eau inutilement. L'extinction de l'éclairage doit être systématique dès qu'une pièce est nettoyée ou que l'éclairage naturel devient suffisant. La fermeture des fenêtres doit être effectuée après l'aération des locaux.

Article 9 : Gestion

Le maître d'ouvrage assure la gestion, la comptabilité de son personnel.

Article 10 : Caractère du marché



Ευγένιος Ντελακρού
Lycée Franco-Hellénique

Le présent marché confère au contractant l'exclusivité du service de nettoyage scolaire du LFH -AEFG. Le maître d'ouvrage n'admet aucune sous-traitance. Le marché est passé pour une durée déterminée ; la fin du marché est fixée au 31 juin 2026. Toute cession partielle ou totale du marché est interdite.

Chapitre III : Moyens alloués par le maître d'ouvrage LFH AEFG

Article 11 : Locaux, matériels et mobilier

En aucun cas le nettoyage des locaux ne doit perturber le fonctionnement de l'enseignement, ou des services administratifs.

Le personnel veillera à ne pas déplacer les meubles, outils, instruments, documents dans les salles et les bureaux. Une attention particulière devra être portée au matériel informatique et aux branchements.

L'établissement scolaire organise très souvent des événements en dehors des heures de cours, le contractant doit alors faire preuve de flexibilité et satisfaire une demande prévue et organisée ou imprévue. Des salles peuvent nécessiter un nettoyage urgent après des cours. Le maître d'ouvrage pourra, le cas échéant, solliciter à cette occasion, la présence d'un ou de plusieurs employés du prestataire qui facturera alors cette intervention.

- Les matériels avant rangement et stockage doivent être nettoyés, rincés et séchés. En aucun cas il ne doit être trouvé de matériel stagnant dans des récipients d'eau (avec ou sans produit de nettoyage).

9 prestations dans l'année seront exécutées pour des événements ayant lieu le week-end à l'intérieur du marché et ne donneront pas lieu à facturation.

Article 12 : Fournitures, fluides

- Tous les produits de nettoyage et divers matériels du service matinal sont fournis par le commanditaire (**papier, savon liquide etc.**) ;
- Tous les produits de nettoyage et divers matériels (serpillères, balais, gants plastiques, sacs poubelles etc.....) du service de l'après-midi sont fournis par le contractant ; les produits de nettoyage doivent être adaptés aux grandes surfaces, désinfectants (antiviral et antibactériens) et faire l'objet d'une certification ;
- Les techniques et produits utilisés pour le nettoyage doivent être sélectionnés afin que ces derniers ne présentent aucune surface glissante au sol susceptible de constituer un danger. Les produits doivent : assurer une bonne conservation des surfaces traitées, ne pas détériorer les sols, répondre aux normes de protection de l'environnement et ne pas créer de nuisances olfactives ;
- Le titulaire est tenu de déposer sur place et d'y laisser en permanence les produits nécessaires à l'exécution des travaux.

Chapitre IV : Travaux et entretien



Article 13 : Travaux avant la mise en service de nouvelles installations en cours de marché

Le contractant ne peut établir d'autres installations ni modifier celles existantes sans l'accord écrit et express du maître d'ouvrage. Il prend les lieux en l'état.

Article 14 : Nettoyage, entretien courant et spécifique

Sont à la charge et sous la responsabilité du contractant :

- L'entretien courant et le maintien en parfait état de propreté de tous les locaux ainsi que des cours, des terrains de sport, des terrasses, l'arrêt de bus et une fois par mois les parcelles situées devant le lycée de l'autre côté de la rue.
- Le contractant procède également à l'évacuation des déchets et des emballages, en conformité avec les règles en vigueur en matière sanitaire et selon des modalités compatibles avec l'exécution du service de collecte et d'élimination des déchets.
- Le nettoyage l'entretien et le remplacement du gros matériel et des machines lui appartenant.
- Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations, qui répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activité, sont à la charge duprestataire.

Sont à la charge du maître d'ouvrage :

- L'entretien en bon état de marche du réseau de distribution d'eau et des installations d'évacuation et de traitement des eaux usées (conduites de raccordement au collecteur, installations d'épuration, de dégraissage ou de traitement de certains déchets).
- L'entretien en bon état de fonctionnement des installations de chauffage et du réseau de distribution d'énergie calorifique.
- L'entretien en état de marche du réseau d'éclairage normal et de sécurité, de tous les circuits d'alimentation électrique et du réseau.
- L'entretien des dispositifs de sécurité et notamment des extincteurs mis à la disposition des personnels employés par le concessionnaire ou des usagers du service selon les normes et aux endroits fixés par les règlements de sécurité.

Chapitre V : Relation avec les usagers

Article 15 : Règlement du service

Une circulaire de rentrée rédigée par le maître d'ouvrage en concertation avec le prestataire et les représentants des parents d'élèves définit les rapports entre les usagers et le service de nettoyage.

Chapitre VI : Contrôle par le contractant des règles d'hygiène et de sécurité



Article 16 : Mesures de sécurité et d'hygiène

Le maître d'ouvrage et le contractant informent les personnels placés sous leur autorité respective des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité et le cas échéant, celle des autres personnes occupées dans l'établissement.

A cet effet, des informations leur sont données, en ce qui concerne les conditions de circulation dans l'établissement, l'exécution de leur travail et les dispositions qu'ils doivent prendre en cas d'accident ou de sinistre.

Le contractant doit respecter l'ensemble des règles sanitaires auxquelles sont soumises les personnes publiques effectuant le même type de prestation.

Il doit veiller à ce que ses personnels disposent de locaux propres, fonctionnels et aérés.

Le contractant, en application de la législation du travail doit doter son personnel d'un vêtement de travail, éventuellement de protections conformes aux systèmes de sécurité, d'un type et d'une couleur agréés par le commanditaire.

Article 17 : Surveillance médicale et en matière d'hygiène du personnel

Le contractant veille à l'application stricte des règles relatives à la surveillance médicale et à l'hygiène corporelle de son personnel exerçant dans les locaux du maître d'ouvrage.

Le contractant est tenu d'exploiter les installations en conformité avec la législation et la réglementation régissant les conditions de travail des salariés. Le contractant devra fournir pour ses personnels un extrait de casier judiciaire.

Chapitre VII : Clauses financières

Article 18

Les prix comprennent l'ensemble des opérations nécessaires à la réalisation des prestations objet du marché, sans que cette liste soit exhaustive :

Les pièces, produits, matériels, consommables, outils nécessaires à la réalisation des prestations, la main d'œuvre, les frais de déplacement des personnels.

Aucune révision du prix n'interviendra pendant les trois (3) années du contrat.

Les factures seront honorées à la fin de chaque mois. Si l'obligation de bonne exécution n'était pas respectée, le maître d'ouvrage se réserve le droit de déduire de la facture les prestations non réalisées.

Le contractant devra déposer une garantie d'un montant de 10 000 € sous la forme d'un chèque de banque pour participer au marché.



Ευγένιος Ντελακρού
Lycée Franco-Hellénique

Dans l'éventualité où l'entreprise choisie déciderait pour une raison qui lui appartient de ne pas signer le contrat à la fin de la procédure d'appel d'offre, le commanditaire se réserve le droit d'encaisser le chèque en raison du préjudice subi.

Ce chèque non daté sera conservé en garantie de bonne exécution au terme de l'appel d'offre si la société est choisie, il sera restitué au terme du contrat.

Article 19 : Dispositions fiscales

Tous les impôts ou taxes liés à la réalisation et à l'exploitation du service, sont à la charge ducontractant.

Les prix unitaires définis selon les dispositions du présent chapitre sont réputés tenir compte de l'ensemble de ces impôts et taxes à l'exclusion de la T.V.A. en vigueur.

Chapitre VIII : Contrôle du maître d'ouvrage sur le contractant

Article 20 : Transmission des comptes rendus au maître d'ouvrage

Pour permettre la vérification et le contrôle des conditions techniques et financières, le prestataire produit chaque 10 du mois suivant un mois terminé, un compte rendu technique et financier.

Article 21 : Compte rendu technique et financier

Au titre de compte rendu techniqueet financier le contractant fournit les justificatifs relatifs à l'entretien des matériels.

Article 22 : contrôle exercé par le maître d'ouvrage

Pendant la durée du marché, le maître d'ouvrage peut exercer notamment un contrôle de l'entretien, et uncontrôle des mesures de d'hygiène et de sécurité. Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment, et éventuellement par l'intermédiaire d'agents spécialisés.

Chapitre IX : Responsabilités – Assurances

Article 23 : Responsabilités et assurances du maître d'ouvrage

Les dommages causés par l'ouvrage lui-même entraînent la responsabilité du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage conserve la responsabilité de la bonne tenue du gros œuvre. Elle doit satisfaire aux obligations légales en la matière et souscrire, si besoin est, les assurances requises.

Article 24 : Responsabilité et assurances ducontractant



Le contractant sera seul responsable de tout dommage direct ou indirect, corporel, matériel ou autre, causé à des tiers du fait de l'usage par le contractant, son personnel ou ses préposés, des locaux ou équipements prêtés ou des prestations fournies.

Le contractant souscrira et maintiendra en vigueur pendant toute la durée du présent contrat une police d'assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance établie en Grèce, d'un montant prévu par la société d'assurance, dont une copie, accompagnée du reçu attestant le paiement de la prime, sera fournie à l'Établissement au plus tard le 1^{er} juillet 2024.

La compagnie d'assurance du prestataire a communication des termes spécifiques du présent marché afin de rédiger en conséquence ses garanties. Elle renonce à tout recours contre le maître d'ouvrage LFH-AEFG cas de malveillance excepté.

Chapitre X : Garanties – Sanctions – Contentieux

Article 25 : les pénalités liées à l'exploitation

En cas de défaillance dans l'exploitation du service, sauf cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable au maître d'ouvrage, des pénalités sont appliquées au contractant, sans mise en demeure préalable, dans les cas suivants :

- Absence d'un personnel non remplacé : 100 euros par jour
- Abandon de matériel et produits en dehors des locaux de stockage : 50 euros par jour
- Retard dans l'entrée en fonctionnement du service **1.000 euros** par jour
- Interruption générale ou partielle du service du fait de l'emprunteur : **1.000 euros par jour** d'interruption.
- Résiliation anticipée (avant le terme de l'année scolaire) fautive ou non fautive du contractant, une somme forfaitaire de 25.000€ HT devra être versée au prestataire, sous réserve des dommages et intérêts supplémentaires qui pourront être réclamés au besoin.

Article 26 : Pénalités liées au contrat

Dans les cas prévus ci-après, faute pour le prestataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent marché, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers.

- En cas de taux d'absentéisme mensuel supérieur à 5% du personnel du contractant mentionné dans le cahier de suivi technique et financier une pénalité de **100 €** par jour sera appliquée par le maître d'ouvrage.



Ευγένιος Ντελακρούά
Lycée Franco-Hellénique

- En cas d'absence de production du contrat d'assurance annuel tel que défini à l'article 31 avant le 1^{er} septembre de chaque année une pénalité de **10€** par jour de retard de transmission sera appliquée.
- En cas d'absence de transmission du compte rendu technique et financier mensuel le 10 du mois suivant un mois de contrat terminé une pénalité égale à **10 Euros** par jour de retard de transmission sera appliquée.

Article 27 : Signature d'un contrat

Le marché de nettoyage du Lycée Franco hellénique fera l'objet de la signature d'un contrat entre le Commanditaire et le Contractant retenu. Le contrat reprendra l'ensemble des dispositions, clauses et conditions prévues dans l'Acte d'Engagement et le présent Cahier des clauses particulières.

A Athènes, le